Une image contenant texte, Police, logo, affiche

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.Une image contenant texte, Police, logo, Graphique

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

Projets d’Accord-Cadre

Numéro de la consultation : 2026AC000003

Numéro de Contrat : 2026AC0000003

*(Le numéro sera généré sous la forme 2026AC000003- 2 à 8)*

Direction Economie Circulaire

Service : 06 - Service Valorisation Déchets

**ACCORD CADRE**

**Lot n°X (2 à 8)**

**Entre** :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l’environnement ayant son siège social 20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01 inscrite au registre du commerce d’ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par **Patricia BLANC**

agissant en qualité de **Directrice Générale Déléguée**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

**Et** :

La Société, forme juridique

Siège social

N° SIRET

représentée par

agissant en qualité de

désignée ci-après par “**le titulaire**"

d'autre part.

**« Ci-après désignées individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit** :

# ARTICLE 1 – OBJET de l’accord-cadre et des marches conclus sur la base du present accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés à passer au cours de la période fixée à l’article 2.5.

Le présent accord cadre a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation des prestations ainsi envisagées ainsi que les droits et obligations de chacune des parties signataires.

La description précise des prestations figure au cahier des charges.

# ARTICLE 2 – ETENDUE ET LIMITES DES PRESTATIONS

## 2.1. Contenu

Les prestations prévues au titre du présent accord cadre consistent à réaliser des prestations d’accompagnement au remplissage et animation autour de l'enquête coûts - Matrice des couts.

(zone géographique du lot)**.**

La description détaillée des prestations constitue **l'annexe 1** (annexe technique) au présent accord-cadre et est complétée par la proposition technique remise par le titulaire (**annexe 4**).

## 2.2. Forme des marchés conclus sur la base du présent Accord-Cadre

Marchés à prix unitaires et forfaitaires.

Le Service Valorisation Déchets (SVD) de l’ADEME est l’interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l’objet du présent Accord-Cadre.

Dans le cadre de chaque marché subséquent, un responsable spécifique du suivi de l’exécution des prestations sera désigné par l’ADEME.

## 2.3 Modalités d’attribution des marchés conclus sur la base du présent Accord-Cadre

Pendant la durée de validité de l’accord cadre, les marchés conclus sur la base de cet accord seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l’accord-cadre.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin étant précisé que le **délai de remise des offres ne pourra pas être inférieur à 15 jours calendaires** à compter de la date d’envoi du cahier des charges par l’ADEME.

Les titulaires de l’accord cadre devront déposer une offre à chaque remise en concurrence des marchés fondés sur l’accord cadre.

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l’offre économiquement la plus avantageuse.

Les critères pondérés retenus pour le jugement des offres sont les suivants :

Les critères pondérés retenus pour le jugement des offres sont les suivants :

* **Critère n° 1 : prix 35 %**

Une note sur 10 est obtenue à partir de la formule de calcul suivante :

(Montant de l’offre la plus basse X 10) / Montant de l’offre analysée = note sur 10

* **Critère n° 2 : Valeur technique de l’offre 35 % appréciée sur la base des éléments suivants :**
  + Analyse de la problématique régionale (objectifs, besoin, enjeux)
  + Proposition technique détaillée et conforme à l’intégralité du cahier des charges pour le marché subséquent qui présentera la méthode, les moyens matériels et l'organisation qui sera employée pour y répondre
* **Critère n° 3 : Compétence de l’équipe dédiée à la réalisation de la prestation de l’offre 20 % appréciée sur la base des éléments**
  + Moyens humains (qualifications, références concrètes des ou de l’intervenant(s) proposé(s) dans la comptabilité publique appliquée au service public de gestion des déchets, la gestion des déchets ménagers en France d’un point de vue technique et l’animation de groupes de travail)
* **Critère n°4 : Démarche environnementale mise en place dans le cadre de la réalisation des prestations 6 %** appréciée sur la base des éléments suivants : prise en compte des impacts environnementaux de la proposition, et mise en place d'outils ou de démarches pour la minimiser, sans en diminuer la pertinence.
* **Critère n°5 : Considération sociale dans le cadre de réalisation des prestations 4%.** Le candidat devra démontrer sa capacité à intégrer des actions concrètes de progrès social dans l’exécution de la prestation, notamment en matière d’insertion professionnelle, de formation, de lutte contre les discriminations et de prise en compte du handicap. L’évaluation portera à la fois sur la composition et les pratiques de l’équipe mobilisée (parité, inclusion, conditions de travail) et sur les démarches globales de responsabilité sociale de l’organisation, en tenant compte de sa taille et de ses capacités. Une attention particulière sera portée à l’accessibilité des contenus et supports produits afin de maximiser l’impact social et sociétal des prestations.

Les critères 2 à 5 obtiendront une note sur 10 sur les bases suivantes :

* Exceptionnel : 9-10 points
* Très bon : 7-8 points
* Bon : 5-6 points
* Moyen : 3-4 points
* Médiocre : 1-2 points
* Insuffisant : 0 point

**Classement des offres**

Le classement des offres se fera ensuite par addition des **5** notes obtenues après application des coefficients pour chaque critère. À l’issue de l’analyse, les entreprises seront classées par ordre décroissant de valeur en fonction de la note finale obtenue.

## 2.4 Termes non précisées par l’Accord-Cadre liés aux caractéristiques du besoin et spécifiés dans les marchés subséquents

Les termes non précisés par l’Accord-Cadre seront spécifiés lors des remises en concurrence.

Ces termes sont :

* Le nombre de collectivités concernés,
* Leur objet détaillé,
* Les conditions de suivi de la prestation par la Direction Régionale de l’ADEME,
* La durée de la prestation.

## 2.5. Durée d’exécution

### 2.5.1 Durée de l’Accord-Cadre

L'Accord-Cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

L’Accord-Cadre entre en vigueur à compter de sa notification telle que définie à l’article 13.

La notification des marchés passés sur la base du présent Accord-Cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l’Accord-Cadre.

### 2.5.2 Durée des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord

La durée ferme du ou des marché(s) subséquent(s) sera fixée dans les marchés conclus sur la base de l’Accord-Cadre.

Le délai d’exécution du dernier marché subséquent ne peut excéder de plus de 6 mois la date limite de validité de l’Accord-Cadre.

## 2.6. Modifications

Au cas où l'ADEME et le titulaire décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution des prestations, d'en modifier le contenu ou le déroulement, ils conviennent d'ores et déjà que ces modifications feront, avant leur exécution, l'objet d'un avenant spécifique qui précisera notamment les conditions de réalisation des modifications ainsi envisagées.

# ARTICLE 3 – REMUNERATION

## 3.1. Montant de l’Accord-Cadre

Le montant maximum de l’accord-cadre s’élève à ……….. euros TTC,

## 3.2. Prix des marchés

L’Accord-Cadre fixe le cadre financier des prestations exécutables au sein des marchés subséquents. Les prix proposés par l’attributaire au sein du bordereau de prix unitaires (BPU) constituent des prix maximums, le prestataire pouvant proposer des prix moindres pour les marchés subséquents.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations incluant tous les frais, charges, fournitures, matériel et sujétions du titulaire.

Les prix de l’Accord-Cadre seront révisables au bout de deux ans à compter de la notification selon le coefficient de révision applicable (A) qui est donné par la formule de variation suivante :

**Formule n° 1 : A=0,125+0,875\*SYNTEC**

Les valeurs prises par l'index de référence SYNTEC – Indice mesurant l’évolution du coût de la main d’œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies et calculé par la Fédération Syntec chaque mois - seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o)

Index (n) correspond au mois n suivant : dernier indice Syntec publié à la date de révision.

Index (o) correspond au mois Mo suivant : dernier indice Syntec publié à la date de notification (<Index (0) sera figé à la mise au point du marché>).

Le coefficient A est appliqué à l’ensemble des prix de l'accord-cadre.

La périodicité de la révision est définie comme suit :

* La révision des prix interviendra sur demande écrite du Titulaire.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Fédération Syntec - https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Les prix des marchés subséquents conclus sur la base sont fermes.

## 3.3. Modalités de versement

Les modalités de versement des prestations prévues par les marchés conclus sur la base de l’Accord-Cadre seront précisées au sein des marchés subséquents.

## 3.4. Interruption, annulation ou réduction des prestations

L’ADEME peut à tout moment pour un motif d’intérêt général interrompre l’exécution de l’accord cadre, réduire ou annuler tout ou partie des prestations, objet de l’accord cadre. En cas d'annulation, d’interruption ou de réduction des prestations commandées, sans qu'il y ait eu manquement du titulaire à tout ou partie de ses obligations au titre de l’accord cadre, l'ADEME règle au titulaire, sur la base des dispositions de l’annexe financière, la rémunération acceptée correspondant aux dépenses réalisées à la date de l'annulation, de l'interruption ou de la réduction, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution des prestations initiales. Le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit d'exiger du titulaire le remboursement des sommes non justifiées.

Le titulaire doit remettre à l'ADEME, dès le jour d’effet de l’interruption, de l’annulation, ou de la réduction et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les interventions déjà effectuées dans le cadre du présent accord cadre.

# ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE

**4.1. Définitions**

* «Partie Emettrice»désigne la partie qui communique ses informations confidentielles à l’autre Partie.
* «Partie Réceptrice»désigne la partie qui reçoit les informations confidentielles de l’autre Partie.
* « Connaissances Antérieures » : désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, secrets commerciaux, données, logiciels brevetés ou non, dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles, formules, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, et/ou tout autre type d’information, sous quelque forme qu’elles soient, brevetables ou non, et obtenues et/ou détenues par l’une des Parties avant la date de signature de l’accord-cadre/marché ou générées postérieurement à son entrée en vigueur par les Parties indépendamment des travaux menés dans le cadre de l’accord-cadre et dont elle a droit de disposer ;
* « Informations Confidentielles » : sont considérées comme confidentielles :

- les Connaissances Antérieures de chacune des Parties, sous réserve de l’application des termes de l’article 5.1 ci-après relativement aux Connaissances Antérieures du titulaire ;

- les Informations de toute nature, qu’elles soient orales ou écrites, quels que soient leur forme et le support utilisé, communiquées directement ou indirectement par l’une des Parties à l’autre dès lors que leur caractère confidentiel a été mentionné par écrit avec la mention « Confidentiel » et le cas échéant, les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché

* « Informations Publiques » : sont considérées comme publiques toutes informations figurant dans un document administratif achevé, au sens des dispositions des articles L. 300-2, L. 311-1 et L. 311-2 du Code des relations entre le public et l’administration (CRPA) tels que modifiés par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, qui peuvent être communiquées par toute administration mentionnée à l’article L. 300-2 du CRPA, via une publication en ligne ou une communication sur demande, sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. Les Informations Publiques ne concernent pas les documents administratifs non communicables tels que définis et mentionnés aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA.

**4.2. Obligation de confidentialité**

Chacune des Parties s’engage à garder strictement confidentielles les Informations identifiées comme telles appartenant à l’autre Partie, dont elle a eu connaissance à l’occasion du présent accord-cadre/marché et à ne les utiliser que dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre/marché. Cette obligation s’applique au personnel de chacune des Parties affectée à l’accord-cadre.

La Partie Réceptrice s’engage à respecter le caractère confidentiel de ces Informations et s’engage notamment à :

* prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles de l’autre Partie. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par cette Partie pour la protection de ses propres Informations Confidentielles ;
* ne communiquer les Informations Confidentielles de l’autre Partie qu’aux membres de son personnel ayant besoin d’en connaître, et après l’avoir informé du caractère confidentiel de ces informations ;
* ne les utiliser dans un cadre autre que celui de l’exécution de l’accord-cadre/du marché, qu’après accord préalable de la Partie Emettrice ;
* ne pas les communiquer à un tiers, y compris ses éventuels propres sous-traitants, directement ou indirectement, sans l’accord préalable de la Partie Emettrice ;
* ne pas les reproduire, les copier, partiellement ou en totalité sous quelque forme que ce soit sans l’accord préalable de la Partie Emettrice ;
* en ce qui concerne les Informations Confidentielles transmises par la Partie Emettrice, la Partie Réceptrice devra lui renvoyer en totalité ou les détruire à la simple demande et au plus tard au terme du présent accord-cadre.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Partie Réceptrice ne saurait en aucun cas se prévaloir sur la base des Informations Confidentielles communiquées par la Partie Emettrice, d’un quelconque droit de licence ou d’un quelconque droit d’auteur selon la définition du Code de la propriété intellectuelle sauf clause contraire du présent accord-cadre.

Toute information ne portant pas la mention « Confidentiel » sera considérée comme non confidentielle et sera traitée par l’ADEME comme Information Publique.

L’engagement de confidentialité, objet du présent article est valable pendant toute la durée de l’accord-cadre et pendant une période de dix (10) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation anticipée.

**4.3. Exception à l’obligation de confidentialité**

Les engagements ci-dessus ne s’appliqueront toutefois pas aux informations pour lesquelles la Partie Réceptrice pourra prouver par écrit qu’elles :

* étaient accessibles au public au moment de leur communication ou qu’elles le sont devenues par la suite sans qu’il y ait faute ou négligence de sa part,
* étaient déjà en sa possession antérieurement à leur communication,
* lui ont été communiquées de bonne foi par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité similaire,
* relèvent de la catégorie des Informations Publiques telles que définies ci-dessus. Le titulaire reconnait avoir pris connaissance des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l’administration relatif à l’accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques, et autorise ce faisant l’ADEME à communiquer sur demande ou à publier, le cas échéant, les Informations Publiques conformément aux modalités prévues par la loi.

# ARTICLE 5 – CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

**5.1 Périmètre de la cession**

Les "résultats de l'exécution du présent accord-cadre, dénommés ci-après « les Résultats » et auxquels il est fait référence dans le présent article, s'entendent de tous les éléments, matériels ou immatériels, quel que soit le support, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou d'invention résultant de l'exécution du présent accord-cadre/marchés subséquents, réalisés pour le compte de l’ADEME dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, y compris les travaux, projets, calculs, résultats, schémas, graphiques, guides, présentations, informations, logiciels, bases de données, données, signes distinctifs, esquisses, croquis, dessins, modèles, illustrations et documents de toute nature, qu'ils soient ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Le présent accord-cadre emporte cession du titulaire à l'ADEME, à titre exclusif, de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de dessins et modèles, de marque et autres signes distinctifs, sur tous les Résultats y compris ceux couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires découlant de l'exécution du présent accord-cadre ayant un caractère protégeable, au fur et à mesure de leur conception, création, invention et/ou réalisation et/ou livraison, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

Le présent accord-cadre n’emporte pas transfert des droits afférents aux Connaissances Antérieures. L’ADEME, le titulaire et les tiers restent titulaires chacun en ce qui le concerne des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature portant sur les Connaissances Antérieures.

L’ADEME concède au titulaire, à titre non exclusif et jusqu’au terme du présent accord-cadre, un droit d’usage par celui-ci des Connaissances Antérieures de l’ADEME nécessaires à la réalisation de la prestation objet du accord-cadre.

Le titulaire concède à titre non exclusif à l’ADEME le droit d’utiliser de façon temporaire ou permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les Connaissances Antérieures strictement nécessaires pour utiliser les Résultats et pour les besoins découlant de l’objet de l’accord-cadre. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de changer, d’afficher, de stocker, d’exécuter, de représenter les Connaissances Antérieures. La concession des droits sur les Connaissances Antérieures est comprise dans le prix de l’accord-cadre. Les droits sont concédés pour la durée des droits d’utilisation portant sur les Résultats.

La cession des droits de propriété intellectuelle mentionnée au 2ème alinéa ci-dessus est expressément consentie et acceptée respectivement par les Parties pour le monde entier et pour les durées légales de protection.

La cession mentionnée aux paragraphes précédents comprend l'ensemble des droits d'exploitation et notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de communication, de publication, d'exposition, de mise en consultation, d'utilisation, de mise en circulation, de location, de commercialisation, de traduction, d'adaptation, de modification, de mise à jour et d'exploitation dérivée, directe ou indirecte, par l'ADEME ou par des tiers avec l'autorisation de l'ADEME, des œuvres contenues dans les Résultats de l'exécution du présent accord-cadre ainsi que de leurs traductions, adaptations et modifications, prises en intégralité ou par extraits, pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

Tous les droits précisés au paragraphe précédent dans leur nature et leur étendue sont présentement cédés pour une exploitation commerciale ou non, publicitaire ou non, promotionnelle ou non, à titre onéreux ou gratuit, publique ou privée, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

L’ADEME aura toute liberté pour concéder à des tiers, dans tous pays et pour toutes langues, par voie de cession ou de licence, les droits qui lui sont conférés aux présentes dans les termes et les conditions qui lui sembleront les plus adaptées.

Le titulaire cède également à l'ADEME, qui accepte, tous les droits de poursuite, notamment judiciaire, pour des faits de contrefaçon antérieurs à la date de la présente cession. En conséquence, l'ADEME se trouve dès la date de prise d’effet de l’accord-cadre, et par le seul effet des présentes, subrogée dans tous les droits, actions et privilèges du titulaire, issus de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de marque et autres signes distinctifs, présentement cédés par le titulaire à l'ADEME, tels que prévus par les législations nationale et communautaire ainsi que par les conventions bilatérales et internationales, actuelles ou futures.

Enfin, le titulaire s’engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

Par exception et dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des Résultats par le titulaire, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les Résultats, le titulaire verserait à l’ADEME une redevance.

Le titulaire autorise expressément par les présentes l'ADEME, qui accepte, à utiliser elle-même ou à autoriser des tiers à utiliser les Résultats de l'exécution du présent accord-cadre ne pouvant donner lieu à aucune protection, dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant d'une protection.

**5.2 Garantie de jouissance paisible**

Le titulaire garantit à l’ADEME la jouissance paisible, entière et libre de toute servitude, des droits cédés contre tous troubles, revendications et/ou évictions quelconques.

Le titulaire déclare notamment que les Résultats sont entièrement originaux et ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l’ADEME. Il garantit à l’ADEME qu’il n’a concédé sur les Résultats aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d’un tiers.

Il garantit à l'ADEME que les résultats de l'exécution du présent accord-cadre ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit de la personnalité, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon - concurrence déloyale - parasitisme, et de manière générale toute atteinte à des droits de tiers.

En conséquence, le titulaire s'engage à garantir l'ADEME de l'ensemble des dommages et intérêts prononcés à l'encontre de l'ADEME et des frais exposés par l'ADEME en défense contre toute action intentée par des tiers en violation de droits de propriété intellectuelle suite à l'utilisation ou exploitation desdits Résultats par l'ADEME. Par ailleurs, le titulaire s'engage à coopérer et à apporter son assistance à l'ADEME en cas de procès, réclamation ou poursuite intenté par tout tiers à l'encontre de l'ADEME dans les cas de violation de droits précités.

**5.3 Rémunération de la cession**

Etant donné que les prix versés par l'ADEME au titulaire au titre du présent accord-cadre/marchés susbséquents englobent déjà une rémunération forfaitaire pour la cession desdits droits, il est rappelé qu’il a été expressément convenu entre les Parties que le titulaire ne recevra aucune rémunération supplémentaire de l'ADEME au titre de la cession de l'ensemble des droits, consentie et acceptée à la clause 5.1 ci-dessus, sur les Résultats découlant de l'exécution du présent accord-cadre/marchés subséquents.

**5.4 Protection des Résultats**

L'ADEME décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre sur les Résultats de l'exécution du présent accord-cadre et se réserve le droit de faire enregistrer à son nom tout nom de domaine, brevet, dessin ou modèle ou marque sur des inventions, créations de forme ou signes distinctifs résultant de l'exécution de l’accord-cadre/marchés subséquents, pour une utilisation par elle-même ou ses licenciés, ou par des tiers 'autorisés, ce à quoi le titulaire consent expressément.

**5.5 Protection des données à caractère personnel**

Les données personnelles s’entendent des informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable de façon directe ou indirecte.

Les Parties s’engagent à respecter des obligations spécifiques en matière de sécurité, de confidentialité et de respect des règles relatives à la protection des données personnelles. Elles pourront notamment mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes spécifiques et veiller à respecter l’obligation de conseil auprès du responsable de traitement pour assurer la conformité à certaines obligations du Règlement européen sur la protection des données personnelles.

# ARTICLE 6 – PENALITES

## 6.1 Pénalités pour retard dans l’exécution des marchés conclus sur la base de l’Accord-Cadre

Le titulaire se verra appliquer en cas de non-respect de la date limité d’achèvement des prestations sans mise en demeure préalable et sur simple confrontation de la date d’expiration du ou des délai(s) contractuel(s), une pénalité journalière de 1/200 du montant total du marché par jour calendaire de retard.

## 6.2 Pénalité pour absence de réponse aux marchés subséquents

### 6.2.1 Motivation de non réponse

En cas de non réponse, le titulaire doit motiver par écrit son absence d’offre.

### 6.2.2 Pénalités pour non réponse

Il n’est pas prévu de pénalité en cas de non-réponse.

# ARTICLE 7 – RESILIATION - REPETITION

## 7.1 Résiliation de l’Accord-Cadre

### 7.1.1 Résiliation sans faute

La résiliation de l’Accord-Cadre peut être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d’intérêt général (exemples : insuffisance de concurrence, ententes...).

### 7.1.2 Résiliation pour faute

La résiliation de l’Accord-Cadre peut être prononcée pour « non-réponses » au marché subséquent.

### 7.1.3 Effets de la résiliation de l’Accord-Cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l’Accord-Cadre emporte résiliation du ou des marché(s) subséquent(s) en cours d’exécution sauf si cette décision prévoit une date d’effet ultérieure.

## 7.2 Résiliation des marchés subséquents

La résiliation des marchés subséquents se fait selon les modalités décrites dans ces marchés.

# ARTICLE 8 – AUTRES DISPOSITIONS

**8.1 Nantissement**

Le Titulaire pourra donner le présent accord-cadre en nantissement ou céder les créances qu’il détient en application du présent contrat sous réserve de respecter les procédures y afférentes, étant précisé que pour être valable, la signification du nantissement ou de la cession de créance doit impérativement être notifiée à l’agent comptable, à son adresse du siège social de l’ADEME (Angers) :

ADEME – AGENT COMPTABLE

20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS CEDEX 01

Toute signification d’un nantissement ou d’une cession de créances qui ne serait pas effectuée à cette adresse sera inopposable à l’ADEME. Le Titulaire est tenu d’avertir les personnes auprès desquelles il organise un nantissement ou une cession de créance de cette exigence et garantit tout défaut d’information sur l’adresse de signification d’un nantissement ou d’une cession de créances. L’ADEME ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de notification d’un nantissement ou d’une cession de créances adressée à une mauvaise adresse.

**8.2 Sous-traitance**

En application des articles L. 2193-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l’acceptation préalable du ou des sous-traitants par l’ADEME et de l’agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché.

La déclaration de sous-traitance sera établie sur la base du formulaire disponible sur le site internet du Ministère en charge de l’Economie, des Finances et de l’Industrie dans la rubrique marchés publics/DAJ.

La déclaration doit comporter l’ensemble des informations listées par l’article R. 2193-1 du code de la commande publique :

1. La nature des prestations sous-traitées ;
2. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
3. Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
4. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
5. Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
6. Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée au chapitre 1er du titre IV du livre 1er « Dispositions générales » du code de la commande publique.

Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, le titulaire doit en outre établir qu’aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Si le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, l’ADEME met en œuvre les dispositions des articles L. 2193-8 et R. 2152-3 du code de la commande publique en sollicitant du titulaire des explications sur le niveau du prix, qu’il doit transmettre dans le délai qu’elle fixe à cet effet.

Si l’ADEME conserve le silence pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception de la déclaration de sous-traitance, le sous-traitant est réputé accepté et ses conditions de paiement agréées.

Le Titulaire reste entièrement responsable de l’exécution des prestations qui lui sont confiées en application du présent accord-cadre, même s’il en sous-traite l’exécution.

**8.3 Protection de l’environnement**

Le Titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l’environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du accord-cadre, sur simple demande de l’ADEME.

Les services de l’ADEME dans leur rôle de promotion des bonnes pratiques en matière de développement durable peuvent être amenés à formuler des recommandations pour une meilleure prise en compte de la protection de l’environnement. Lorsque ces recommandations ne représentent pas de surcoût, le Titulaire s’y conforme.

Le Titulaire garantit l’ADEME de tout préjudice d’image qui résulterait d’une contravention aux lois et règlements intéressant la protection de l’environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage qui lui serait imputable mais aussi de toute attitude, comportement ou agissement qu’il adopterait et qui, sans méconnaitre frontalement une loi ou un règlement, contredirait les principes et les comportements vertueux que l’ADEME est chargée de défendre et de promouvoir.

**8.4 Protection de la main d’œuvre**

Le Titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du présent accord-cadre, sur simple demande de l’ADEME. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations du présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

**8.4.1** Si le Titulaire a recours à des travailleurs étrangers détachés sur le territoire français pour l’exécution du présent accord-cadre, il doit en avertir immédiatement l’ADEME et se conformer à l’intégralité de ses obligations déclaratives énoncées par l’article L.1262-4-1 du code du travail.

A défaut d’avoir informé l’ADEME de l’organisation d’un tel détachement, le Titulaire garantit l’ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de ce détachement, notamment s’il intervient dans des conditions irrégulières.

**8.4.2** Conformément aux dispositions de l’article L. 8254-1 du code du travail, si le Titulaire emploie des travailleurs étrangers, le Titulaire est tenu d’adresser spontanément à l’ADEME, au moment de la notification de l’accord-cadre puis tous les 6 mois jusqu’à son terme, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail (la liste doit préciser la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).

A défaut de transmission de ces éléments, le Titulaire garantit l’ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de l’emploi illégal ou irrégulier de travailleurs étrangers.

**8.4.3** Enfin, conformément aux dispositions des articles L. 8222-1 à L. 8222-7 du code du travail, le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l’ADEME, à l’adresse suivante :

[**https://declarants.e-attestations.com**](https://declarants.e-attestations.com)

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l’ADEME pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

A ce titre, le titulaire garantit l’ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de l’irrégularité de la situation du titulaire au regard de ses obligations sociales.

**8.5 Non assujettissement TVA**

L’ADEME n’est pas assujettie à la TVA.

**8.6 Publication des données essentielles**

L’ADEME est tenue d’une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre du présent marché et conformément à l’arrêté du 14 avril 2017 sur les données essentielles dans la commande publique.

# ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

## 9.1. Responsabilité

Le Titulaire est entièrement responsable de l’exécution des prestations objets du présent accord-cadre dans le parfait respect de l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s’appliquer.

Les prestations exécutées dans le cadre du présent accord cadre le seront sous la seule responsabilité du titulaire qui fera son affaire en particulier de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des prestations ainsi commandées.

Le titulaire devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée d’accomplissement de ses obligations contractuelles les polices d’assurance nécessaires à la couverture des risques qu’il encoure. Il devra pouvoir en justifier à la première demande de l’ADEME.

## 9.2. Assurances

Le titulaire devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée d’accomplissement de ses obligations contractuelles les polices d’assurance nécessaires à la couverture des risques qu’il encoure. Il devra pouvoir en justifier à la première demande de l’ADEME.

**ARTICLE 10 – DIFFERENDS - LITIGES - LEGISLATION APPLICABLE**

**10.1** En cas de différends, le Titulaire doit adresser à l’ADEME par tout moyen donnant date certaine à sa réception une réclamation préalable dans un délai d’un (1) mois à compter de la date d’apparition du différend, sans quoi il est forclos à introduire toute action intéressant ce différend. Cette réclamation préalable doit exposer avec précision les motifs ayant conduit au différend et le chiffrage des sommes que le Titulaire estime lui être dues.

A défaut de réponse à cette réclamation préalable dans un délai d’un (1) mois à compter de sa réception, l’ADEME est réputée avoir rejeté la demande du Titulaire. Celui-ci dispose alors d’un délai de deux (2) mois pour saisir le tribunal administratif de Nantes d’une éventuelle requête contestant le refus opposé à sa réclamation.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation pendant le temps d’instruction de la réclamation préalable. Si le temps de négociation le nécessite, elles pourront s’accorder pour prolonger le délai de recours ouvert contre le rejet implicite de l’ADEME qui pourrait être né, par un accord écrit signé par elles. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

**10.2** De manière générale, tous les recours inhérents à la passation ou à l’exécution du présent contrat devront être exercés devant le tribunal administratif de Nantes.

**10.3** Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

# ARTICLE 11 – RESPONSABLES RESPECTIFS

**Pour l'ADEME**

Madame Laura Villarroel sera chargée de suivre l'exécution du présent accord cadre.

**Pour le titulaire**

..........................................................sera chargé(e) de l'exécution du présent accord cadre.

Les parties au présent accord cadre conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leurs responsables respectifs ainsi désignés.

Le titulaire s’engage à affecter à l’exécution des prestations objet du présent accord cadre l’équipe décrite dans son offre.

En cas d’absence ou de défaillance de la personne désignée ci-dessus ou de tout membre de son équipe, nominativement désigné dans l’offre, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable identifié par l’ADEME et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s’en trouve pas compromise. A ce titre, le titulaire de l’accord cadre devra être en mesure de proposer un remplaçant de qualification et d’expérience au moins équivalentes et d’en communiquer le nom et les titres à l’ADEME dans un délai de huit jours à compter de la date d’envoi de l’avis précité. Le défaut d’accord sur le remplaçant ou le non-respect de la procédure décrite ci-dessus expose le titulaire à la résiliation de l’Accord Cadre à ses torts.

# ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l’accord cadre sont par ordre d’importance décroissante les suivantes :

* le présent accord cadre,
* l’annexe 1 dite « annexe technique » ou « cahier des charges » : description détaillée des prestations,
* l’annexe 2 dite « annexe financière » : formée par le bordereau de prix unitaires et de prix maximums,
* l’annexe 3 dite « traitements de données à caractère personnel »
* l’annexe 4 dite « offre du titulaire » énonçant les propositions techniques du prestataire.

# ARTICLE 13 – VALIDITE

Le présent accord-cadre entrera en vigueur à la date de sa notification au Titulaire par l’ADEME.

Par notification, il faut entendre la date de réception par le titulaire d'un des exemplaires originaux du présent accord cadre signé par les parties, envoyé par tout moyen permettant d’en attester la date de réception par l'ADEME, conformément à l’article R2182-4 du code de la commande publique…

**ARTICLE 14** **– TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le titulaire et l’ADEME s’engagent à respecter les dispositions figurant en annexe 3 encadrant les traitements des données à caractère personnel.

**Fait en deux exemplaires originaux,**

**A .............................le**

**Pour le "Titulaire"**

**Pour l'ADEME,**

Le Président

et par délégation**,**

**Annexe n°3**

**Traitements de données à caractère personnel**

**I. Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire effectue pour le compte de l’ADEME les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données**»).

**II. Description du traitement des données à caractère personnel**

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l’ADEME les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

|  |
| --- |
| Description des opérations réalisées sur les données : envoi d’invitation/confirmation d’inscription, envoi d’information, sollicitation sur des études |
| Finalité(s) du traitement : organisation d’évènements, suivi du remplissage des matrices des coûts, réalisation d’études, accompagnement à l’optimisation du service public de gestion des déchets |
| Type de données à caractère personnel traitées : vie professionnelle (fonction et coordonnées - téléphone, courriel) |
| Catégories de personnes concernées : salariés ADEME, salariés de bureaux d’études liés aux autres lots de l’accord-cadre, salariés et élus des collectivités à compétence déchets, salariés des régions et observatoires régionaux compétents sur les déchets. |

**III. Obligations du Titulaire vis-à-vis de l’ADEME**

Le Titulaire s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l’objet de la prestation ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** de l’ADEME. Si le Titulaire considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement**l’ADEME. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l’ADEME de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel**en vertu du présent marché :

* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
* reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

1. prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de**protection des données dès la conception** et de**protection des données par défaut**
2. **Sous-traitance**

Le Titulaire est autorisé à faire appel à un sous-traitant pour mener les activités de traitement suivantes :

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l’ADEME. Il appartient au Titulaire de s’assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l’ADEME de l’exécution par le sous-traitant de ses obligations.

1. **Droit d’information des personnes concernées**

Le Titulaire, au moment de la collecte des données, fournit aux personnes concernées l’information relative aux traitements de données qu’il réalise.

1. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider l’ADEME à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l’ADEME et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d’exercice de leurs droits, s’agissant des données faisant l’objet de la prestation prévue par le présent marché.

1. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le Titulaire notifie à l’ADEME toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance en adressant un email avec accusé de réception à : rgpd@ademe.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l’ADEME, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

1. **Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l’ADEME de ses obligations**

Le Titulaire aide l’ADEME, le cas échéant, pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données.

Le Titulaire aide l’ADEME, le cas échéant, pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

1. **Mesures de sécurité**

Le Titulaire s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

|  |
| --- |
| Pseudonymisation des données à caractère personnel (si applicable)[[1]](#footnote-1) |
| Chiffrement des données à caractère personnel[[2]](#footnote-2) |
| Moyens permettant de garantir la confidentialité et l’intégrité des données[[3]](#footnote-3) |
| Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique[[4]](#footnote-4) |
| Procédure visant à tester, analyser, évaluer l’efficacité des mesures de sécurité |

1. **Sort des données**

Au terme du marché, le Titulaire s’engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l’ADEME sauf instruction différente reçue de l’ADEME. Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

1. **Délégué à la protection des données**

Le Titulaire communique à l’ADEME **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,** s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données.

1. **Registre des catégories d’activités de traitement**

Le Titulaire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte de l’ADEME comprenant les éléments imposés par le règlement européen sur la protection des données.

1. **Documentation**

Le Titulaire met à la disposition de l’ADEME **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l‘ADEME ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

**III. Obligations de l’ADEME vis-à-vis du Titulaire**

L’ADEME s’engage à :

1. fournir au Titulaire les données visées au II des présentes clauses ;

2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;

3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;

4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire ».

1. La « pseudonymisation » consiste à remplacer les noms/prénoms des personnes par un numéro d’identifiant. La pseudonymisation peut être obligatoire : par exemple, pour les traitements à des fins de recherche qui contiennent des données de santé ou des données génétiques. [↑](#footnote-ref-1)
2. A minima, il faut chiffrer les données lors de la transmission de données personnelles [↑](#footnote-ref-2)
3. Guide de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/un-nouveau-guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles>

   Vérifier a minima :

   Accès aux locaux contrôlés (alarmes anti-intrusion, détecteurs de fumée, contrôle d’accès dédié à la salle informatique, règles d'accès des visiteurs)

   Accès aux données limitées aux seules personnes habilitées, accès par identifiant / mot de passe régulièrement modifié (<https://www.cnil.fr/fr/authentification-par-mot-de-passe-les-mesures-de-securite-elementaires>)

   Protection du réseau interne (gestion des connexions wi-fi, VPN si accès à distance, limitation des flux réseaux)

   Postes de travail sécurisés avec verrouillage automatique des sessions, pare-feu, antivirus,

   Journalisation des données [↑](#footnote-ref-3)
4. Guide de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/un-nouveau-guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles>

   Vérifier a minima :

   Stockage sur réseau

   Sauvegardes régulières dans un endroit distinct

   Plan de reprise des données en cas d’incident [↑](#footnote-ref-4)